



04154050

Acte au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 26/10/04
~~le 26/10/04~~

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "BUREAU MATHIEU"

Forme juridique Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Avenue de la Toison d'Or numéro 18

N° d'entreprise : 869 653 894

Objet de l'acte CONSTITUTION

Texte :

D'un acte avenu devant le notaire Jean-François PIÉRARD à Marche-en-Famenne le cinq octobre deux mil quatre, enregistré à Marche-en-Famenne le dix-neuf octobre suivant, volume 5/495, folio 54, case 11, aux droits de cent euros (100,00 €), par le Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il a été extrait ce qui suit:

ONT COMPARU

1. Madame **Dominique Émilie Marcel Ghislaine GENGOUX**, épouse de Monsieur Maurice MATHIEU, domiciliée à 6990 Hotton, rue des Muguets, 36, inscrite au Registre National des Personnes Physiques sous le numéro 550705-196-82.

2. Monsieur **Gilles Jean Bernard MATHIEU**, célibataire, domiciliée à 6990 Hotton, rue des Muguets, 36, inscrit au Registre National de la Population sous le numéro 790614-157-57.

3. Monsieur **Maurice Emile Henri Joseph MATHIEU**, époux de Madame Dominique GENGOUX, précitée, domicilié à 6990 Hotton, rue des Muguets, 36, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 530123-253-80.

4. **L'Association Sans But Lucratif "Fédération Wallonne De L'Agriculture Etudes - Information"**, en abrégé "FWA Etudes-Information", ayant son siège social à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47, inscrite au Registre des Personnes morales sous le numéro 0.473.907.653.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du onze décembre deux mil, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du premier février deux mil un, sous le numéro 2095. Ses statuts n'ont jamais été modifiés.

Représentée, conformément à l'article 24 de ses statuts, par son Président, Monsieur René LADOUCE, domicilié à FURFOOZ (Dinant), route de Vêves, 84, lui-même représenté par Monsieur Michel MATERNE, domicilié à FOREST, avenue Clémentine numéro 18, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-huit septembre deux mil quatre.

Nommé administrateur suivant décision de l'Assemblée Générale datée du dix-sept février deux mil quatre, publiée aux dites Annexes du vingt-cinq avril deux mil quatre.

Lesquels comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405 du Code des Sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social

est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société à coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'ils suit:

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "**BUREAU MATHIEU**", ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, numéro 18.

La part fixe du capital s'élève à **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**, et est divisée en **CENT (100)** parts sociales d'une valeur nominale de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)** chacune.

Ils déclarent que les **CENT (100)** parts représentant la part fixe du capital sont souscrites en espèces, au prix de **DEUX CENTS (200,00 €) EUROS** chacune, comme suit :

- par Madame Dominique GENGOUX, associée sub 1, à concurrence de **SEPTANTE -QUATRE (74) parts sociales**, soit pour **QUATORZE MILLE HUIT CENT EUROS (14.800,00 €)**: 74
- par Monsieur Gilles MATHIEU, associé sub 2, à concurrence de **DIX (10) parts sociales**, soit pour **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)** : 10
- par Monsieur Maurice MATHIEU, associé sub 3, à concurrence de **DE NEUF (9) parts sociales**, soit pour **MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €)** : 9
- par l'Association Sans But Lucratif "**Fédération Wallonne De L'Agriculture Etudes - Information**", représentée comme dit est, associée sub 4., à concurrence de **SEPT (7) parts sociales**, soit pour **MILLE QUATRE CENT EUROS (1.400,00 €)**: 7

Ensemble : **CENT (100)** parts sociales, soit pour **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)** : 100

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été libérées par Madame Dominique GENGOUX, comparante sub 1, par Monsieur Gilles MATHIEU, comparant sub 2., par Monsieur Maurice MATHIEU, comparant sub 3., et par l'association sans but lucratif "**Fédération Wallonne De L'Agriculture Etudes - Information**", représentée comme dit est, chacun à concurrence d'UN/TIERS (1/3) par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 732-0082645-52 ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque "CBC BANQUE", société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, grand'place numéro 5, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa libre disposition, une somme de **SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS SEPTANTE CENTS (6.667,70 €)**.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ neuf cents euros (900,00 €).

FORME ET DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "**BUREAU MATHIEU**"

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SCRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société coopérative à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, des mots "registre des personnes morales" ou des lettres en abrégées "RPM" suivies de l'indication de son numéro d'entreprise.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 18.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert du siège social doit toutefois être soumis à l'accord préalable de la société anonyme KBC Assurances dont le siège social est établi à Leuven, Waaistraat, 6.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

OBJET

La Société a pour objet la gestion en BELGIQUE d'un portefeuille d'assurances de la Société Anonyme KBC Assurances précitée et en général, tout ce qui se rapporte à cette gestion.

La Société pourra également être intermédiaire pour des crédits, des effets, des dépôts titres ou assurances, en faveur de la banque "CBC BANQUE", Société Anonyme, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Grand-Place, 5, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 403.211.380.

La société s'engage à respecter toutes les dispositions de la convention de coopération entre CBC Assurances et l'agent d'assurances CBC ainsi que ses éventuelles annexes et conventions accessoires intervenues ou à intervenir avec la société KBC Assurances Société Anonyme ou pour les entreprises avec lesquelles KBC Assurances a conclu des accords de coopération notamment au profit de ses agents.

La Société pourra encore assurer la défense professionnelle des agriculteurs et accomplir des prestations de conseil et d'assistance administrative auprès de ses clients.

La société pourra, de façon générale, accomplir, en BELGIQUE et à l'étranger, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut faire ces opérations en nom et pour le compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

De plus, la société peut aussi s'intéresser par voie de souscription, apport en numéraire ou en nature, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Toute modification de l'objet social doit être soumise à l'accord préalable de KBC Assurances Société Anonyme.

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)**.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune**.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

L'Association Sans But Lucratif "Fédération Wallonne de l'Agriculture Etudes - Information", comparante sub 4, représentée comme dit est, sera invitée à chaque conseil d'administration en tant qu'observateur.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social, indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président ou deux administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Toutefois, les décisions du conseil d'administration relatives à la vente d'immeuble ou à la constitution de tout droit réel quelconque au bénéfice d'un ou plusieurs tiers sur un immeuble appartenant à la société, à l'affectation hypothécaire ou l'octroi d'une option d'achat ou d'un droit de préemption sur de tels biens, à la dissolution de la société, à la conclusion ou la résiliation d'un contrat de travail et à la conclusion de tout acte dont la valeur économique excède CINQ MILLE (5.000,00 €) EUROS ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des six/dixièmes au moins des administrateurs présents ou représentés.

Si les administrateurs ou le Conseil d'administration ne parviennent pas à décider, il y a recours à l'Assemblée Générale.

POUVOIRS

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcription, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant de même que dans le cadre de procédures contentieuses administratives; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre intérieur.

DÉLÉGATIONS

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'administrateur gérant ou délégué n'est toutefois pas habilité à engager la société au-delà d'une somme de CINQ MILLE (5.000,00 €) EUROS ou de conclure ou résilier un contrat de travail au nom de la société sans assentiment préalable du conseil d'administration ou des administrateurs s'il n'existe pas de conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

REPRÉSENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi de juin à quatorze heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Marche-en-Famenne lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce compétent pour se terminer le trente et un décembre deux mil cinq.

2) La première assemblée générale annuelle se réunira le premier mercredi de juin deux mil six.

3) Est nommé comme administrateur, Monsieur Gilles MATHIEU, comparant sub 2, ici présent et qui accepte, pour une durée illimitée, sauf révocation par l'assemblée générale.

La direction effective de l'agence KBC-CBC Assurances est confiée à Monsieur Maurice MATHIEU, précité.

4) Les comparants déclarent que suivant estimations faites de bonne foi et reprises

au plan financier, la société répond aux critères énoncés à l'article 15 alinéa 1 du Code des Sociétés, de sorte qu'en application du Code des sociétés, il n'y a pas lieu actuellement de nommer un commissaire.

L'assemblée pourra toutefois charger un ou plusieurs associés du contrôle de la société.

Engagements pris au nom de la société en formation

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil quatre, par Monsieur Gilles MATHIEU, ou par Monsieur Maurice MATHIEU, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A) Mandat.

Les autres comparants constituent pour mandataire, Monsieur Maurice MATHIEU, comparant sub 3., et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription des dits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B. Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution
- la procuration
- l'attestation bancaire

Jean-François PIERARD, notaire